



10 rue de Verdun – CS 60111 – 53103 MAYENNE Cedex
Tél : 02.43.30.21.21

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
VILLE DE MAYENNE
Pour travaux du service Espaces Verts**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS PERMANENTS DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2025/ST/AP/002,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R417 – 10/II 10°, R417-11, R325-14, R411-25,

VU l’instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDÉRANT qu’il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d’assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que le service Espaces Verts de la Ville de Mayenne doit procéder à des travaux d’entretien des espaces verts, d’élagage d’arbres, de maintenance de mobilier urbain de courte durée n’excédant pas une ½ journée mais également des interventions imprévues présentant un caractère d’urgence, justifiée par l’existence d’un risque pour l’ordre public,

CONSIDÉRANT qu’il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre, de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – Selon la nature des travaux ainsi que de la durée de l’intervention, les restrictions suivantes à la circulation et stationnement seront mises en place au droit du chantier, uniquement sur les voies communales et voies vertes, les RD et RN demandant une autorisation particulière :

- mise en place d’une chaussée rétrécie,
- mise en place d’une circulation alternée par panneaux B15-C18, feux tricolores ou piquets K10,
- rues barrées avec mise en place d’une déviation,
- stationnement interdit ou réservé en fonction des nécessités des travaux, au droit du chantier,
- limitation de vitesse à 30 km/h et à 50 km/h
- circulation piétonne et véhicules non motorisés interdite.

Article 2 – Le service Espaces Verts est autorisé à occuper le domaine public et les agents qui travaillent sur le chantier doivent être en possession du présent arrêté.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté démarrent à compter de la signature de celui-ci.

Article 4 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est mise en place au droit et aux abords du chantier, maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin des travaux par les agents du service Espaces Verts. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le début des travaux.

Les agents sont responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d’exécution des travaux.

Article 5 – Après accord du service Espaces Verts et sous sa responsabilité, le présent arrêté est cessible à un tiers.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.



Article 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de Mayenne ainsi que le service Espaces Verts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le Commandant de la brigade de proximité
M. BESNIER, service Espaces Verts
Agents de Surveillance de la Voie Publique
Affichage - Presse

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE le **15 JAN. 2025**

Le Maire, **Jean-Pierre LE SCORNET**

